

Par courriel

Montréal, le 8 août 2023

**Objet : Demande d'accès concernant l'Institut universitaire en santé mentale Douglas, CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal, 7100, boulevard Champlain, arr. Verdun, lot 1 199 755, cadastre du Québec, lot 4685-5, cadastre de la Municipalité de la Paroisse de Montréal, arr. Verdun, Montréal (Québec) N/Réf : 200838951 V/Réf : Art 23-24**

---

Madame **Art 53-54**,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 8 juin 2023, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande;

Vous noterez que, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à nous par courriel à l'adresse suivante : [dr06acc@environnement.gouv.qc.ca](mailto:dr06acc@environnement.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**L'équipe de l'accès à l'information**

**Direction régionale de Montréal**

5199 rue Sherbrooke Est, bureau 3860

Montréal (Québec) H1T 3X9

[www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

Le 15 janvier 1998

LES PROMOTIONS SOCIALES TAYLOR-THIBODEAU  
7 100, RUE CHAMPLAIN  
VERDUN, (QUÉBEC)  
H4H 1A8

N/Réf. : 7610-06-01-0133101

Objet : Règlement sur les matières dangereuses

---

Mesdames,  
Messieurs,

Le 8 octobre dernier, le Conseil des ministres adoptait le « Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires ». Lors de son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1997, ce Règlement a remplacé le Règlement sur les déchets dangereux et a permis en outre l'entrée en vigueur de la section VII.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement portant sur les matières dangereuses, adoptée le 18 décembre 1991 (Loi 405 modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement).

Le « Règlement sur les matières dangereuses et modifiant certaines dispositions réglementaires » a été publié dans la Gazette officielle le 29 octobre 1997. On peut aussi en obtenir une copie par Internet sur le site de la Gazette à l'adresse suivante : <http://www.gazette.gouv.qc.ca>.

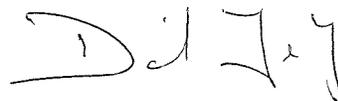
...2

Le ministère de l'Environnement et de la Faune, désirant renseigner adéquatement les clientèles intéressées, a produit un résumé des principales dispositions du Règlement que vous trouverez inclus dans le présent envoi. Par ailleurs, quelques-unes des échéances importantes relatives à l'application des dispositions entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1997 sont présentées dans ce résumé.

Si vous désirez des renseignements additionnels, vous pouvez communiquer avec Mireille Caron, (514) 873-3636, poste 233.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos sincères salutations.

Le directeur régional par intérim,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Leblanc', written in a cursive style.

Daniel Leblanc, ing.

DL/AD/nl

p.j. (1)



Le 17 mars 1997

**Art 53-54**

Les Promotions sociales Taylor-Thibodeau  
7100, boul. Champlain  
Verdun (Québec)  
H4H 1A8

N/Réf. : 7610-06-01-0133101

Objet : Obligation d'éliminer les huiles et les équipements contaminés par  
des BPC en concentration inférieure ou égale à 10,000 mg/kg

---

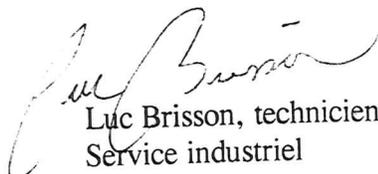
Monsieur,

Nous avons bien reçu votre lettre du 19 février 1997 et nous prenons  
note que votre établissement n'a aucun équipement ou huile contaminé par des  
BPC.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec  
le soussigné au (514) 873-3636, poste 230.

Veillez agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

LB/ll

  
Luc Brisson, technicien  
Service industriel

ÉTUDIÉ PAR: h.m.

RECOMMANDÉ PAR: 

---



Le 22 janvier 1997

Les Promotions Sociales  
Taylor-Thibodeau  
7100, Champlain  
Verdun (Québec)  
H4H 1A8

N/Réf.: 7610-06-01-0133101

Objet : Obligation d'éliminer les huiles et les équipements électriques contaminés par des BPC en concentration inférieure ou égale à 10 000 mg/kg

---

Mesdames,  
Messieurs,

Pour faire suite à l'annonce faite le 11 mai 1996 par le ministre de l'Environnement et de la Faune, monsieur David Cliche, nous vous rappelons votre obligation de vous conformer à l'article 53 du Règlement sur les déchets dangereux concernant l'élimination de vos huiles et équipements électriques contaminés par des BPC en concentration inférieure ou égale à 10 000 mg/kg.

Vous voudrez bien nous faire part de vos intentions face à cette obligation et nous transmettre au plus tard le **24 février 1997**, les informations suivantes :

- un plan d'action incluant un calendrier des activités d'élimination;
- un inventaire des BPC entreposés et leur concentration par type de déchet;
- l'identification de la ou des entreprises à qui l'élimination des BPC sera confiée (si vous ne possédez pas cette information au moment de votre réponse, nous aviser lorsqu'elle sera disponible).

...2

Une liste des éliminateurs de BPC qui ont déjà été autorisés à faire des travaux similaires sur d'autres sites ou ayant les autorisations requises pour effectuer l'élimination chez-eux, est jointe à la présente à titre d'information.

Il est à noter que le Ministère pourra en tout temps utiliser les pouvoirs légaux lui étant conférés pour faire appliquer les dispositions relatives à l'élimination de BPC.

Pour toute information concernant la présente, vous pouvez contacter monsieur Luc Brisson au (514) 864-9977.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Le chef du Service industriel,



Gérard Cusson

GC/II

p. j.